

AFER CONVERTIBLES

Code ISIN

FR0012264653

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV)

PROSPECTUS

1.	CARACTERISTIQUES GENERALES	3
2.	ACTEURS	3
3.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	4
3.1	Caractéristiques générales	4
3.2	Dispositions particulières	5
4.	FRAIS ET COMMISSIONS	11
4.1	Commissions de souscription et de rachat du FCP	11
4.2	Frais de fonctionnement et de gestion du FCP	12
4.1	Commissions de souscription et de rachat du FCP maître	12
4.2	Frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître	12
5.	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	13
6.	REGLES D'INVESTISSEMENT	13
7.	RISQUE GLOBAL	13
8.	REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	14
8.1	Méthode d'évaluation des instruments financiers	14
8.2	Méthode de comptabilisation des frais de négociation	14
8.3	Méthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable	14
9.	POLITIQUE DE REMUNERATION	14

REGLEMENT

PROSPECTUS AFER CONVERTIBLES OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE (UCITS IV)

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM :

Dénomination

AFER CONVERTIBLES

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

L'OPCVM est un Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français.

Cet OPCVM est un fonds nourricier du fonds de droit français Ellipsis European Convertible Fund (part D).

Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») le 18 novembre 2014. Il a été créé le 19 janvier 2015 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Valeur Liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
FR0012264653	100 EUR	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à servir de support à des contrats d'assurance-vie souscrits par l'AFER auprès du Groupe Aviva.	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

Ellipsis Asset Management
112 avenue Kleber - 75116 Paris
E-mail : client_service@ellipsis-am.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site internet : www.afer.fr

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires.

2. ACTEURS

Société de Gestion de portefeuille

Ellipsis Asset Management

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 11-000014 en date du 2 mai 2011

112 avenue Kleber - 75116 Paris

Dépositaire et conservateurs

Société Générale : Etablissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par Décret d'Autorisation signé par Napoléon III

Siège social : 29 Boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse Postale : 75886 Paris cedex 18

Les prestations fournies par le dépositaire et conservateur sont notamment la tenue d'un registre et la conservation des actifs du FCP, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, ainsi que la réalisation de services accessoires sur option, telle que la tenue du passif. Le dépositaire et conservateur s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

La conservation des actifs du FCP peut être déléguée par le dépositaire et conservateur. A ce titre, le dépositaire et conservateur (i) s'assure que le sous-conservateur est bien habilité en vue de l'administration et de la conservation d'instruments financiers et (ii) contrôle les opérations effectuées. La liste des sous-conservateurs et de plus amples détails sont disponibles sur le site internet www.ellipsis-am.com et un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande. Des informations actualisées seront également mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et rachats et établissement en charge de la tenue des registres de parts, par délégation de la Société de Gestion



Société Générale
32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes
Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Monsieur Philippe Chevalier
63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs

Aviva Vie
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 BOIS-COLOMBES - FRANCE

Aviva Epargne Retraite
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 BOIS-COLOMBES - FRANCE

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus de la Société de Gestion.

Délégués

Ellipsis Asset Management assurera seule la gestion financière du FCP.

La comptabilité et la valorisation sont déléguées au gestionnaire administratif et comptable suivant :

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

Les prestations fournies par le gestionnaire administratif et comptable consistent notamment à effectuer le calcul de la valeur liquidative du FCP. Cette valeur liquidative, une fois établie, reste soumise à la validation de la Société de Gestion préalablement à sa publication. Les obligations du gestionnaire administratif et comptable sont des obligations de moyens. Le gestionnaire administratif et comptable s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

Conseillers

Néant

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire. Le FCP est admis en Euroclear France.

Droits de vote : le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par Ellipsis AM dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation des parts : chaque part peut être divisée en dix-millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre. Première date de clôture du FCP : 30 septembre 2015.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable à l'investisseur dans un FCP français en l'état actuel de la législation française. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Fiscalité au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'un régime de transparence de sorte que les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous la forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence de conventions fiscales éventuellement applicables.

Fiscalité au niveau des porteurs de parts du FCP

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Le régime fiscal peut être différent lorsque le fonds est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, DSK, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

3. 2 Dispositions particulières

a. Code ISIN

FR0012264653

b. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est le même que celui de son fonds maître Ellipsis European Convertible Fund (part D) à savoir réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Refinitiv Europe Focus hedged Convertible Bond Index EUR au moyen d'une gestion active directionnelle sur les obligations convertibles européennes.

Le FCP sera investi à hauteur de 85% minimum de l'actif dans le fonds maître Ellipsis European Convertible Fund (part D) et à hauteur de 15% maximum en liquidités. Le FCP pourra également recourir à des dépôts avec des établissements de crédit.

La performance du FCP sera fortement corrélée à celle du FCP maître mais sera toutefois moindre du fait, entre autres, de frais spécifiques supportés par le FCP.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître :

L'objectif de gestion vise à réaliser, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance supérieure à celle de l'indice Refinitiv Europe Focus hedged Convertible Bond Index EUR au moyen d'une gestion active directionnelle sur les obligations convertibles européennes.

c. Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est celui de l'OPCVM maître, soit l'indice Refinitiv Europe Focus hedged Convertible Bond Index EUR (code Bloomberg : UCBIFX21).

La gestion du fonds n'est pas contrainte par cet indicateur de référence, par conséquent la performance du fonds pourra s'écarter sensiblement de celle de l'indicateur de référence.

L'indice Refinitiv Europe Focus hedged Convertible Bond Index EUR est représentatif du marché des obligations convertibles européennes, pondéré par la capitalisation et calculé coupons réinvestis par la société Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited, société du groupe Thomson Reuters

Il dispose d'une couverture systématique contre le risque de change par rapport à l'euro, c'est-à-dire contre le risque de variation de la devise de libellé de chaque constituant de l'indice face à l'euro.

Cet indice est représentatif du marché des obligations convertibles européennes basé sur des critères de liquidité minimum et de profil de risque équilibré (action/obligation). Il est disponible sur le site <https://www.refinitiv.com/en/financial-data/indices/convertible-indices>

L'administrateur Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited de l'indice Refinitiv Europe Focus hedged Convertible Bond Index EUR est soumis aux dispositions transitoires décrites à l'article 51 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (ci-après le « Règlement BMR ») et n'est pas actuellement inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Conformément au Règlement BMR, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice

d. Stratégie d'investissement

Le FCP est un fonds nourricier du fonds maître Ellipsis European Convertible Fund (part D).

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire qui privilégie la sélection des titres en suivant 3 étapes :

- *En premier lieu, une analyse qualitative du risque de crédit qui vise à s'assurer du caractère pérenne du modèle économique et financier de l'émetteur. Cette analyse s'appuie sur une évaluation de la qualité du crédit enrichie d'une appréciation systématique de la qualité de la gouvernance (ex. : intégrité du management, indépendance du conseil d'administration, pratiques comptables et fiscales,...), des risques de réputation et des risques réglementaires. Ainsi, chacun des critères contribue à l'appréciation qualitative du risque de crédit sans être nécessairement disqualifiant pris individuellement. L'objectif est d'éviter les émetteurs qui pourraient être sanctionnés par le marché à court ou moyen terme pour leur risque de défaut, leurs pratiques de gouvernance ou bien l'impact d'une évolution réglementaire sur leur modèle économique. Ce premier niveau d'analyse peut conduire à l'exclusion d'un titre.*
- *En second lieu, une analyse 360° multicritères, selon 3 axes :*
 - une analyse fondamentale de l'action sous-jacente et de son potentiel de hausse ainsi que l'analyse du risque de crédit de l'émetteur de l'obligation convertible ; avec intégration des critères ESG (cf. paragraphe ci-dessous) ;*
 - une analyse quantitative basée sur une appréciation du profil technique (convexité, rendement à maturité, distance au plancher obligataire) et des valorisations relatives et sur l'analyse des clauses contractuelles ;*

O une analyse des flux d'information, de l'équilibre offre / demande et de la liquidité.

Cette analyse 360° multicritères conduit à la sélection des convertibles et au calibrage des positions.

- Enfin, la dernière étape de construction du portefeuille vise à ajuster les niveaux d'exposition aux marchés d'actions, de crédit et de taux ainsi qu'aux risques thématiques et sectoriels. Ils sont pilotés en cohérence avec l'analyse du contexte macroéconomique développée au sein d'Ellipsis AM.

Intégration des critères ESG au sein de la stratégie d'investissement

Le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Dans le cadre du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (« SFDR »), le fonds appartient à la catégorie des produits faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales (dits « article 8 »).

La performance du fonds peut être affectée par des événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance affectant les émetteurs convertibles auxquels le fonds est exposé. Ce risque de durabilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Il est pris en compte dans les décisions d'investissement à travers :

1/ Des politiques d'exclusion : elles portent sur des secteurs sensibles liés à la lutte contre le changement climatique et la défense des droits humains, et s'appuient sur des listes d'émetteurs exclus établies par le Groupe BNP Paribas. Par ailleurs, le FCP s'engage à ne pas avoir en portefeuille d'émetteurs de la liste d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables SVVK-ASIR : <https://svvk-asir.ch/fr/liste-d-exclusion>, sauf à justifier par une analyse interne des caractéristiques environnementales de l'instrument ou de l'émetteur.

2/ Une approche sélective : elle vise à privilégier les entreprises ayant de bonnes pratiques ESG en éliminant systématiquement au minimum 50% des valeurs parmi au minimum les 15% les moins bien notées sur l'univers d'investissement représentées par l'indice de référence. Les notations ESG sont établies par l'équipe de gérants-analystes, sur la base de recherche extra-financière externe et d'appréciation discrétionnaire interne. L'analyse des controverses est un outil central dans l'évaluation du risque de durabilité. La méthodologie de notation adresse les 3 critères : environnementaux, sociaux et de gouvernance.

3/ Une approche en « amélioration de note » : la notation ESG moyenne du portefeuille doit être meilleure à celle de son indicateur de référence. L'analyse ESG couvre plus de 90% des titres convertibles détenus au sein du portefeuille, toutes catégories de risque de crédit confondues (catégorie investissement, haut rendement).

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Toutefois, les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 (ci-après le "Règlement Taxonomie") et il n'est pas en mesure actuellement de prendre un engagement de son portefeuille sur un minimum d'activités alignées avec le Règlement Taxonomie. Par conséquent, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de ce produit financier.

Pour plus d'information vous pouvez consulter le site: <https://www.ellipsis-am.com/esg>

Le FCP est principalement investi en obligations convertibles, en obligations échangeables et autres titres assimilés dont le marché directeur de l'action sous-jacente est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen, au Royaume-Uni ou en Suisse.

Seules les obligations convertibles libellées dans une devise d'un pays membre de l'Espace Economique Européen, en livre sterling (« GBP »), en francs suisses (« CHF ») ou en dollar américain (« USD ») sont éligibles au FCP.

Le FCP est couvert contre le risque de change, qui correspond au risque de variation de la devise de libellé de chaque instrument financier face à la devise de référence du FCP. Par ailleurs, chaque part du FCP est couverte contre le risque de change, qui correspond au risque de variation de la devise de référence du FCP face à la devise de libellé de la part. Cette couverture du risque de change ne pouvant être parfaite, un risque de change résiduel pourra cependant subsister et représenter jusqu'à 5% de l'actif net.

Dans une optique de diversification ou d'amélioration du profil technique du fonds, le fonds pourra investir dans des obligations convertibles dites « synthétiques ou obligations échangeables émises par des banques.

Il pourra également allouer une partie de ses actifs à des obligations, titres de créance et instruments monétaires à hauteur de 40% maximum de l'actif net ainsi que faire recours aux dérivés et instruments intégrant des dérivés qui pourront être utilisés dans une optique de couverture du portefeuille ou de reconstitution d'une exposition synthétique à un ou plusieurs risques en conformité avec l'objectif de gestion du FCP.

L'allocation s'effectue sans prédominance géographique, sectorielle et de taille parmi les principaux marchés européens, et sans contrainte de notation. Les niveaux d'exposition aux marchés d'actions, de crédit et de taux sont pilotés en cohérence avec l'analyse du contexte macroéconomique développée au sein d'Ellipsis AM.

La fourchette de sensibilité moyenne du portefeuille aux actions sous-jacentes est comprise entre 10% et 90%. La fourchette de sensibilité moyenne du portefeuille aux taux est comprise entre 0 et +7.

Le FCP pourra également avoir recours aux opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres afin d'optimiser ses revenus.

Actifs utilisés

- Obligations convertibles et assimilés

L'actif du FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum de l'actif net en obligations convertibles et titres assimilés, d'émetteurs publics ou privés dont le marché directeur de l'action sous-jacente est situé dans un pays de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, sans contrainte de notation.

Cette exposition est mise en œuvre soit à travers la détention de titres en direct, soit à travers la reconstitution du profil d'une obligation convertible en associant une obligation et un instrument dérivé, dans le cas où le gisement des obligations convertibles ne serait pas suffisamment équilibré, ainsi que dans une optique de diversification ou d'amélioration du profil technique du FCP.

Les instruments pouvant être utilisés sont notamment les suivants :

- Obligations convertibles ;
- Obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (« OCABSA ») ;
- Obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (« OCEANE ») ;
- Obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA) ;
- Obligations échangeables contre des actions ;
- Obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR).

• Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut s'exposer à hauteur de 40% maximum de l'actif net à des obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire d'émetteurs publics ou privés sans contrainte de notation. Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie ou à diversifier le portefeuille.

Le FCP pourra notamment investir dans les titres et instruments suivants :

- Obligations à taux fixe,
- Obligations à taux variable,
- Obligations convertibles ou échangeables en actions à l'option du porteur,
- Obligations assimilables du trésor,
- Autres : titres participatifs, TEC (taux à échéance constante), titres subordonnés,
- Obligations indexées (inflation, constant maturity swap, ...),
- Titres négociables à court ou à moyen terme,
- EMTN.

• Actions et titres de capital

Le FCP n'a pas vocation à détenir des actions en direct excepté lorsqu'elles sont issues d'une conversion, d'un échange ou lorsqu'elles sont utilisées pour synthétiser le comportement d'une obligation convertibles.

• Parts et actions d'OPC ou de fonds d'investissement

Le FCP peut employer jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPC de droit français ou étranger relevant de la directive 2009/65/CE,
- OPC de droit français ou étranger relevant de la directive 2011/61/UE ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre conditions détaillées à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société liée.

• Instruments dérivés

Le FCP peut détenir des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré pour :

- exposer le portefeuille au risque action, au risque de taux ou au risque de crédit dans le but de reconstituer une exposition synthétique à un ou plusieurs risques en conformité avec son objectif de gestion dans une optique de diversification,
- couvrir le portefeuille contre le risque de change, le risque de taux, le risque de crédit ou le risque action.

Les instruments dérivés pouvant notamment être utilisés sont listés ci-après :

- Futures de taux et futures sur obligations ou sur actions,
- Options sur futures et options sur obligations ou sur actions,
- Forward Rate Agreement et forward de change,
- Swap de taux et swap de change,
- Contrat de différence (Contract for Difference sur un émetteur spécifique ou sur indice),
- Swaps de performance (Total Return Swap sur un émetteur spécifique ou sur indice),
- Dérivés de crédit (Credit Default Swap sur un émetteur spécifique ou sur indice).

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le fonds peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap » ou « TRS ») à des fins de couverture et d'exposition (acheteuse ou vendeuse).

Un Total Return Swap est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Les TRS auxquels pourra avoir recours le FCP sont des contrats sur des titres individuels, des paniers de titres individuels, des indices actions ou des indices obligataires dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement contre un paiement périodique indexé sur un taux monétaire de référence.

La contrepartie aux TRS ne disposera d'un pouvoir discrétionnaire ni sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP, ni sur l'actif sous-jacent du TRS. L'approbation de la contrepartie n'est pas non plus requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille du FCP.

La proportion maximale des actifs susceptibles d'être soumis à des TRS ne dépassera pas 20% des actifs nets du FCP. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter entre 0% à 20% de l'actif net.

- Critères de sélection des contreparties aux instruments dérivés :

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

- Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (par ex. : certificats, EMTN et titres négociables à moyen terme structurés, obligations convertibles synthétiques, obligations callable, obligations puttable, bons de souscription, warrants etc.) pour exposer le portefeuille au risque action, au risque de taux ou au risque de crédit dans le but de reconstituer une exposition synthétique à un ou plusieurs risques en conformité avec son objectif de gestion dans une optique de diversification.

- Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts respectant les conditions de l'article R214-14 du Code Monétaire et Financier dans le cadre de ses placements de trésorerie.

- Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre

Le FCP peut avoir recours aux opérations d'acquisition (prise en pension et emprunt des titres) et cession temporaire des titres (mise en pension et prêt des titres).

Ces opérations visent à céder ou acquérir temporairement des titres de créance, des instruments du marché monétaire, ainsi que des actions et des titres de capital dans le but d'optimiser les revenus du FCP.

- Les opérations d'acquisition de titres pourront porter sur un maximum de 100% de l'actif net du FCP. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 10% de l'actif net.
- Les opérations de cession temporaires des titres pourront porter sur un maximum de 50% de l'actif net du FCP. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter de 0 à 20% de l'actif net.

La rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est intégralement acquise au FCP.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des prestataires de services d'investissement dont le siège social est situé dans les pays membres de l'OCDE, à Hong Kong ou encore à Singapour et dont la notation ne peut être inférieure à la catégorie « investissement » (titres dont la notation est supérieure ou égale à BBB- ou Baa3 selon les agences officielles). Ces contreparties pourront notamment appartenir au groupe auquel appartient la société de gestion.

Ces opérations induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie encadré par l'échange de garanties financières. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties conformément aux dispositions du paragraphe « Politique de gestion du collatéral ».

- Emprunt d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter des espèces jusqu'à 10% de l'actif net.

Engagements totaux

La somme des expositions à des risques résultant des engagements et des positions en titres ne pourra excéder 200% de l'actif net.

La stratégie mise en œuvre dans le FCP n'a pas vocation à générer de surexposition aux marchés. Néanmoins, dans le cadre du recours aux instruments dérivés et intégrant des dérivés ainsi que de l'emprunt d'espèces, le FCP pourra être amené à atteindre une exposition globale proche de 110% de l'actif net.

e. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels pourrait être exposé le FCP sont les risques auxquels est exposé l'OPCVM maître. Par conséquent, le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque de son fonds maître Ellipsis European Convertible Fund (part D) défini ci-dessous.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

- Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué

Le FCP n'offre pas de garantie en capital. Aussi, il existe un risque que le porteur de parts du FCP ne bénéficie pas, à échéance ou à tout autre moment, de la restitution de l'intégralité de son capital initialement investi. Tout porteur de parts potentiel doit être conscient que les souscriptions qu'il réalise et donc les investissements réalisés par le FCP sont soumis aux fluctuations normales des marchés ainsi qu'aux autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. En conséquence, un investissement ne doit être réalisé que par les personnes qui disposent d'une connaissance et d'une maîtrise suffisante des marchés financiers et sont à même de supporter une perte de leur investissement initial. Il n'existe aucune garantie ni certitude que la valeur des investissements et placements réalisés par le FCP s'appréciera ni que les objectifs d'investissement du FCP seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus qui en découlent peut varier sensiblement à la hausse ou à la baisse, et, dans ce dernier cas, exposer fortement le porteur de parts du FCP à la perte de son montant initialement souscrit.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés ou des différentes stratégies suivies par l'OPCVM. Il existe un risque que le produit ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les instruments financiers les plus performants.

- Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de crédit

Risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, voire de défaillance dudit émetteur et l'impact négatif sur la valorisation ou le cours du titre affecté. Le risque de crédit, lorsqu'il se matérialise, a donc un impact négatif direct sur la valeur liquidative (VL) du FCP. La stratégie d'investissement du FCP peut l'exposer à un risque de crédit élevé, d'autant plus que FCP peut être investi sur des titres spéculatifs dont la notation est basse ou inexistante. Les mouvements de baisse du prix de ces titres peuvent être plus rapides et plus violents que des titres non spéculatifs entraînant une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

- Risque de taux

Risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires. Un tel mouvement provoque une baisse des cours ou de la valorisation des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque action

Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque de volatilité

Ce risque est lié à la propension d'un actif à varier significativement à la hausse ou à la baisse pour des raisons spécifiques ou liées à l'évolution générale des marchés financiers. Plus cet actif présente une propension à de fortes variations sur des périodes de temps courtes, plus ledit actif est reconnu comme volatil et, par conséquent, risqué.

- Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie s'entend comme le risque de non paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des positions ont été échangées et des engagements signés. Ce risque est tempéré par le processus de sélection des contreparties mis en place par Ellipsis AM. L'importance de ce risque pour le porteur du FCP dépendra du niveau d'allocation réalisé dans les stratégies sous-jacentes soumises à ce type de risque.

- Risque lié à la faible liquidité de certains titres

Le FCP peut être investi sur des titres présentant une taille d'émission faible. Ainsi, la liquidité de ces titres peut être limitée, générant une amplification des mouvements de marché à la hausse comme à la baisse.

- Risque de change

Le FCP est couvert contre le risque de change qui correspond au risque de variation de la devise de libellé de chaque instrument financier face à la devise de référence du FCP. Par ailleurs, chaque part du FCP est couverte contre le risque de change qui correspond au risque de variation de la devise de référence du FCP face à la devise de libellé de la part. Néanmoins, le FCP pourra être exposé à un risque de change résiduel inférieur à 5% de l'actif net.

- Risque lié aux instruments financiers à terme

Le FCP est exposé aux risques inhérents aux instruments financiers à terme, notamment :

- aux variations de prix à la hausse comme à la baisse des instruments financiers à terme en fonction des variations de prix des sous-jacents,
- aux écarts de variation entre le prix des instruments financiers à terme et la valeur du sous-jacent de ces instruments,
- à la liquidité occasionnellement réduite de ces instruments sur le marché secondaire,
- à un risque de défaut de la contrepartie (Cf. risque de contrepartie).

L'utilisation d'instruments financiers à terme peut donc entraîner pour le FCP des risques de pertes spécifiques auxquelles il n'aurait pas été exposé en l'absence de telles stratégies.

- Risque opérationnel

Risque de perte pour le FCP résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion de portefeuille, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du FCP.

- Risque de conflits d'intérêts potentiels

Risque lié aux opérations conclues de gré à gré au cours desquelles le FCP a pour contrepartie une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion et aux conflits potentiels entre porteurs et clients. Ce risque est géré par un dispositif de gestion des conflits d'intérêts dont les principales dispositions sont accessibles sur le site www.ellipsis-am.com.

- Risques associés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties financières :

L'utilisation des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et des contrats d'échange sur rendement global peut augmenter ou baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que définis ci-dessus.

Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire de l'OPCVM et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.

Enfin, le risque de réutilisation du collatéral est très limité du fait que seules les garanties espèces sont réemployées et ceci conformément à la réglementation relative aux OPCVM.

f. Garantie ou Protection

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

g. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à servir de support à des contrats d'assurance-vie souscrits par l'AFER (l'Association Française d'Épargne et de Retraite) auprès du Groupe Aviva.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au marché des obligations convertibles européennes.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de durée de vie du fonds mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la « Regulation S » de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » au sens de la « Regulation S » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).
- En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA ;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- «Regulation S»: <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>
- FATCA : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte>
- DAC : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- CRS : <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la «Regulation S», une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

h. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'OPCVM a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant :

Capitalisation et/ou distribution : La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation, en tout ou partie, du résultat net ainsi que des plus-values réalisées, aux arrondis près, indépendamment l'un de l'autre.

La Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

i. Fréquence de distribution

Annuelle, le cas échéant, l'OPCVM pourra payer des acomptes sur dividende.

j. Caractéristiques des parts ou actions

Les souscriptions sont effectuées en nombre de parts ou en montant. Les rachats sont effectués en nombre de parts. Les parts sont fractionnées en dix millièmes de parts.

La devise de libellé des parts est l'euro.

k. Modalités de souscription et de rachat

- Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement sur la base des cours de clôture du jour, à l'exception des jours fériés français et des jours de fermeture Target. Dans ce cas, la Valeur Liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour ouvré suivant.

Les demandes de souscriptions/rachats sont reçues jusqu'à 9h pour une application sur la valeur liquidative du jour.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés et sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour. Ils sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 9h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 9h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Une attention particulière doit être prêtée aux délais techniques des intermédiaires financiers ou commercialisateurs qui sont amenés à appliquer leur propre heure limite de réception des ordres de souscription / rachat, antérieure à l'horaire indiqué ci-dessus afin de tenir compte des délais de transmission de ces ordres au dépositaire du FCP.

- Montant minimum des souscriptions :

Souscriptions initiales : La valeur initiale d'une part de l'OPCVM à la création est de 100 euros.

Le montant minimum de souscription initiale est d'une (1) part.

Souscriptions ultérieures : Il n'y a pas de montant minimum de souscription ultérieure.

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Société Générale
32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes
+33 (0)2 51 85 57 09

- Support et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative :

La Valeur Liquidative sera disponible sur le site www.afer.fr, ainsi que par l'intermédiaire des principaux fournisseurs de données financières. La Valeur Liquidative sera également publiée dans les locaux de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

Ellipsis Asset Management
112 avenue Kleber - 75116 Paris

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

4. FRAIS ET COMMISSIONS

4.1 Commissions de souscription et de rachat du FCP

Les commissions de souscription et de rachat du FCP viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion et/ou aux distributeurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	Néant

Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant

4.2 Frais de fonctionnement et de gestion du FCP

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1 Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, conservateur, distribution, avocat) (taux annuel TTC maximum) Ces frais seront provisionnés à chaque valeur liquidative, intégralement imputés au compte de résultat du FCP et prélevés trimestriellement.	Actif Net	1,05% maximum TTC
2 Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	0,38% maximum TTC
3 Commissions de mouvement	Commission fixe sur chaque transaction	Néant
4 Commissions de surperformance	Actif Net	Néant

Les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des quatre blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

En tant qu'OPCVM nourricier, le FCP supporte indirectement les frais ci-dessous de l'OPCVM maître :

Rappel des frais et commissions de l'OPCVM maître

4.1 Commissions de souscription et de rachat du FCP maître

Les commissions de souscription et de rachat du FCP viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion et/ou aux distributeurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative * nombre de parts rachetées	Néant

4.2 Frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1 Frais de gestion financière (taux annuel TTC maximum) Ces frais seront provisionnés à chaque valeur liquidative, intégralement imputés au compte de résultat du FCP et prélevés trimestriellement.	Actif Net	Part D : maximum 0,15% TTC
2 Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, valorisateur, teneur de compte, frais techniques de distribution, avocats, coûts de licence de l'indice de référence...)	Actif Net	Intégralement pris en charge par la société de gestion

3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	Non significatif
4	Commissions de mouvement	Commission fixe sur chaque transaction	De 0 à 50€ maximum TTC perçue par le dépositaire De 0 à 50€ maximum TTC perçue par la Société de Gestion
5	Commissions de surperformance	Actif Net	Part D : 15% de la surperformance annuelle nette de frais du fonds par rapport à l'indicateur de référence plafonnée à un maximum annuel de 0,15% de l'actif net, sous condition que les sous-performances des 5 dernières années aient été compensées.

Des frais de recherche financière pourront également être facturés au FCP.

Les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des cinq blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par Ellipsis Asset Management suivant les critères suivants (non cumulatifs) :

- la fourniture de liquidité : la capacité à faire des prix, à tenir les contributions envoyées
- la qualité commerciale : la capacité de l'intermédiaire financier à solliciter nos gérants à bon escient
- la fiabilité des process de confirmation, règlement / livraison, facturation
- l'efficacité de la recherche du meilleur résultat

5. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'information relative à la mise en œuvre des critères ESG est disponible sur le site internet www.ellipsis-am.com.

Communication du prospectus complet et des derniers documents annuels et périodiques :

Les documents d'information (prospectus/rapport annuel/document semestriel) du FCP et de son fonds maître sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès de la société de gestion Ellipsis Asset Management, 112 avenue Kleber, 75116 Paris, par mail client_service@ellipsis-am.com.

Les documents d'information du fonds maître peuvent également être consultés sur le site internet www.ellipsis-am.com.

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site internet : www.afer.fr

Informations concernant les ordres de souscription et rachat :

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

Société Générale
32 rue du Champ de Tir - 44000 Nantes
+33 (0)2 51 85 57 09

Informations concernant la transmission de la composition du portefeuille :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

Echange d'informations entre le FCP et le fonds maître :

Dans la mesure où le FCP et le fonds maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion, des règles de conduite internes ont été mises en œuvre afin de garantir la conformité du FCP et du fonds maître aux dispositions réglementaires, l'échange d'informations et la coordination des périodes de calcul et de publication de la Valeur liquidative. Ces règles de conduite interne sont disponibles simple demande gratuitement auprès de la société de gestion Ellipsis Asset Management, 112 avenue Kleber, 75116 Paris ou par mail client_service@ellipsis-am.com.

6. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est un OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE. Il respecte les ratios réglementaires définis aux articles R214-9 et suivants du Code Monétaire et financier.

7. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF.

8. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'Euro.

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM, défini par l'arrêté du Ministre de l'Economie en date du 6 mai 1993 et modifié par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014.

8.1 Méthode d'évaluation des instruments financiers

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP nourricier Afer Convertibles sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative de la part D du fonds maître Ellipsis European Convertible Fund. Le calcul de la valeur liquidative des parts du fonds maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du fonds maître.

8.2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

8.3 Méthode de comptabilisation pour le calcul du revenu distribuable

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise pour les valeurs mobilières,
- la rémunération des liquidités, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements,
- flux reçus sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- Soutle reçue dans un contrat d'échange dont les termes sont « asymétriques » : lorsqu'un montant compensatoire reçu est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements,
- flux payés sur les contrats d'échange : lorsque les flux d'un contrat d'échange sont de nature différente, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus,
- Soutle payée dans un contrat d'échange dont les termes sont « asymétriques » : lorsqu'un montant compensatoire payé est destiné à rééquilibrer les flux échangés, c'est l'objectif de gestion poursuivi qui commande la comptabilisation en capital ou en revenus.

9. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément aux dispositions des Directives 2011/61/EU et 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC, ainsi qu'aux dispositions des articles 319-10 et 321-125 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPC qu'elle gère. Ces catégories de personnels comprennent les membres du Directoire, le Responsable de la conformité et du contrôle interne, les contrôleurs des risques, les gérants de portefeuilles, les commerciaux ainsi que les responsables de fonction support, et plus généralement tout collaborateur dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque d'Ellipsis AM ou des fonds d'investissements qu'elle gère, et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche que celle du Directoire et des preneurs de risques.

Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans les Directives 2011/61/EU et 2014/91/EU modifiant la Directive 2009/65/EC. La politique de rémunération de la Société de Gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est revue annuellement. Les détails de la politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion, décrivant la façon dont les rémunérations et avantages sont calculés ainsi que la composition du comité de rémunération en charge d'attribuer les rémunérations et avantages, sont disponibles gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion, ainsi que sur le site internet www.ellipsis-am.com.

* * *

REGLEMENT AFER CONVERTIBLES

TITRE I ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus dans le règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents d'affectation des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts. Les parts sont fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Le cas échéant, le montant minimal de souscription figure dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux (les "Registres") de tout intermédiaire mentionné dans la rubrique "souscripteurs concernés" ("Intermédiaire Non Eligible").

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- 1° refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- 2° à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; et
- 3° lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible visée par le rachat.

Article 4 - Calcul de la Valeur Liquidative

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion Ellipsis Asset Management conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif net de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

L'OPCVM est un fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

-capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi,

-distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près,

-pour les catégories de parts ou d'actions qui prévoient la faculté de capitaliser ou/et de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.